

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société LEOPARD AUTOMOBILE
COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

N° ICPE : 12888

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 juillet 2016 d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément « Centre VHU » (n°PR 28 00023 D) au profit de la société LEOPARD AUTOMOBILE sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société LEOPARD AUTOMOBILE à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien suite à la pollution de l'Aunay ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société LEOPARD AUTOMOBILE située 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société LEOPARD AUTOMOBILE située 59-61 rue de la Résistance à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LEOPARD AUTOMOBILE le 27 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que les inspections du 04 juin et du 09 juillet 2021 ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures sur les berges et les sédiments le long du linéaire du Ponceau et de l'Aunay ainsi que la pollution aux hydrocarbures du cours d'eau l'Aunay ;

Considérant que l'absence d'entretien du séparateur à hydrocarbures de la société LEOPARD AUTOMOBILE a entraîné cette pollution des cours d'eau du Ponceau et de l'Aunay lors de l'incident survenu le 04 juin 2021 ;

Considérant que les conséquences de l'incident survenu le 4 juin 2021 sur le site exploité par la société LEOPARD AUTOMOBILE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le diagnostic n°21292 de l'impact d'un écoulement sur l'environnement réalisé par la société ComiremScop en octobre 2021 qui conclut que les points E1, E3, E5 et E6 montrent une pollution en hydrocarbures et en métaux (zinc et chrome principalement) imputable à l'événement survenu sur le site de LEOPARD et présentant un risque sanitaire avéré (zone de loisir, de pêche, de promenade) mais modéré actuellement en raison de la restriction des usages de l'eau imposé par arrêté municipal depuis l'événement survenu le 04 juin 2021 ;

Considérant que des restrictions d'usage sur les cours d'eau du Ponceau et de l'Aunay ont été instaurées suite à leur pollution le 04 juin 2021 ;

Considérant que ce diagnostic préconise de retirer la couche supérieure (10 cm) des sédiments aux points E5 et E6 sans qu'un nettoyage des berges ne soit recommandé pour éviter un impact de la dépollution sur la faune et la flore du cours d'eau ;

Considérant que ce diagnostic préconise un curage sur toute la hauteur des sédiments et sur les 10 premiers centimètre de berge pour les points E1 et E3, au niveau du fossé du Ponceau ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courrier du 20 avril 2022 qu'il a procédé au curage des sédiments et berges comme requis par le diagnostic mais sans fournir d'autres éléments que des photos à l'appui de son affirmation ;

Considérant que le code de l'environnement, à son article L. 512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans les délais impartis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE . 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LEOPARD AUTOMOBILE, dont le siège social est situé au 59-61 rue de la Résistance – Zone Industrielle Le Parc – 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées 59-61 rue de la Résistance – Zone Industrielle Le Parc – 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

ARTICLE . 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes viennent compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2016.

ARTICLE . 3 – GESTION DE LA DÉPOLLUTION DES COURS D'EAU DU PONCEAU ET DE L'AUNAY

L'exploitant réalise et transmet à Madame le Préfet un rapport de fin de travaux suite aux travaux de dépollution réalisés en avril 2022 dans le cadre de la dépollution des cours d'eau du Ponceau et de l'Aunay consécutive à l'accident survenu le 04 juin 2021 et ayant entraîné le rejet de matières polluantes dans les cours d'eau du Ponceau et de l'Aunay.

Ce rapport de fin de travaux comprend :

- Une description qualitative et quantitative des travaux de dépollution réalisés et notamment la localisation précise des lieux concernés par la dépollution, la description des actions réalisées et le chiffrage des quantités de terres excavées ;
- L'indication du devenir des terres excavées et notamment la fourniture des bordereaux de suivi de déchets établis dans le cadre de l'élimination de ces terres ;
- La détermination de l'impact sanitaire résiduel après travaux, lié à l'incident du 04 juin 2021, au regard des usages de l'eau issue des cours d'eau et notamment de l'activité de pêche et d'abreuvement de bétail.

L'exploitant fait réaliser, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, le rapport de fin de travaux décrit au présent article.

ARTICLE . 4 – SANCTIONS

L'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4-11° de ce même code.

ARTICLE . 5- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE . 6 – NOTIFICATION – PUBLICITÉ

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

ARTICLE . 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 4 NOV. 2022

**Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD